

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Note technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Crédit

Détail

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Marina Ripoché

Avocate principale aux politiques

Politique de réglementation des membres

416 943-5896

mripoché@iiroc.ca

16-0100

Le 10 mai 2016

Opérations financières personnelles avec des clients

Nouvelle date limite de résiliation des arrangements existants autorisant à agir à titre de fiduciaire, de liquidateur ou de fondé de pouvoir

L'OCRCVM a mis en œuvre¹ des règles portant sur les opérations financières personnelles avec des clients et les activités professionnelles externes. Ces règles ont pris effet en décembre 2013, à l'exception de l'alinéa 2(5) (i) de la Règle 43 des courtiers membres (la **Règle**), qui interdit les opérations financières personnelles dans la mesure où une autorité ou une emprise est exercée; par exemple, lorsque des employés d'un courtier membre agissent à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur, ou exercent une autorité ou une emprise totale ou partielle sur les finances d'un client.

¹ [Avis 13-0162](#) de l'OCRCVM



L'OCRCVM a publié un appel à commentaires² sur un projet de modification des Règles (le **projet de modification**) visant notamment à:

- réduire la portée de la Règle de façon que l'interdiction ne s'applique qu'aux représentants inscrits (RI) et aux représentants en placement (RP), plutôt qu'à l'ensemble des employés et des personnes autorisées du courtier membre;
- prévoir une exception qui permettrait aux RI et RP d'agir à titre de fiduciaire ou de liquidateur d'une personne non liée³, sous réserve de certaines conditions.

Nous continuons d'examiner les commentaires reçus en réponse au projet de modification, d'évaluer l'effet des modifications proposées sur les relations existantes entre des clients et des employés agissant à titre de fiduciaire, de liquidateur ou de fondé de pouvoir, et de discuter de cette question avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Nous n'avons donc pas encore établi notre position définitive. Compte tenu de cela, et étant donné les difficultés que pourrait représenter, sur le plan pratique, la résiliation de certains arrangements, nous repoussons la date limite de résiliation des arrangements existants.

Les courtiers membres disposeront maintenant d'une période de 180 jours, après la mise en œuvre des modifications définitives, pour résilier les arrangements existants, à moins qu'il en soit prévu autrement lorsque les modifications seront finalisées.

² [Avis 14-0103](#) de l'OCRCVM

³ Selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*